

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

M. Charroux, M. Sansu, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase, les mots : « qui ne sont pas employés à temps plein ou » sont supprimés.

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont exclues dans le calcul du crédit d'impôt les rémunérations versées au titre des contrats autres que le contrat à durée indéterminée à temps plein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'assiette du calcul du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) aux seules rémunérations versées au titre de contrats à durée indéterminée (CDI) et à temps plein.

Dans sa mouture actuelle, le CICE est assis sur l'ensemble des rémunérations, y compris celles versées au titre de contrats précaires, qui se multiplient aujourd'hui dans notre pays. D'après les données récentes de la DARES, la part des contrats à durée déterminée (CDD) dans les embauches des entreprises de dix salariés ou plus est en constante progression pour atteindre le chiffre inacceptable de 86% à fin 2014, constituant un nouveau record.

Cet amendement vise donc à promouvoir le contrat de travail de droit commun, à savoir le CDI à temps plein, dans le calcul du CICE.